

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N°T 2022-115**

**DST**

**Objet :Modalités de  
stationnement liées  
au "Marché du  
Terroir".**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général  
des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24  
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant  
délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC,  
4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
notamment son livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le  
modifiant et le complétant,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir la sécurité pour le bon  
déroulement de l'édition 2022 de la manifestation « Marché du  
Terroir » organisée par la commune de Saint-Michel-sur-Orge,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de réglementer  
provisoirement le stationnement dans la vallée de l'Orge rue de  
Montlhéry (autour des équipements sportifs),

### **ARRÊTE**

**Du 14/05/2022 à 7h jusqu'au 15/05/2022 à 20h00**

**Article 1 :** Les exposants seront autorisés à circuler dans la vallée de  
l'Orge le temps de décharger et de charger leurs véhicules.

**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de services affectés à l'organisation de l'événement ou à la sécurité autour des équipements sportifs.

**Article 3 :** En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, 325-2 du Code.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et le balisage nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux. L'interdiction de stationner sera matérialisée par la mise en place de panneaux B6d et de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des séparateurs modulaires en plastique réfléchissants sur chaussée (type K16). La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992.

**Article 5 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Chef de Groupement des opérations du centre du SDIS,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 28 avril 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux